

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case postale
CH-8700 Küsnacht-Zürich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Lettre recommandée

Aux créanciers de
Publicitas SA en liquidation

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M.
Avocat | Attorney at Law
Inscrite au registre des avocats

Dr. Stephan Kesselbach
Avocat | Attorney at Law
Inscrit au registre des avocats

publicitas@wenger-plattner.ch

Küsnacht, le 15 mars 2021

Publicitas SA en liquidation Circulaire n°2 de l'administration spéciale de la faillite

Mesdames, Messieurs

Nous avons l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état de la procédure de faillite de Publicitas SA en liquidation (« Publicitas ») depuis le dernier rapport de juin 2020. Nous vous soumettons par ailleurs une demande en rapport avec de l'exercice des droits de révocation au sens des articles 285 ss. LP.

I. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE JUSQU'À PRÉSENT

Les créanciers ont été informés, par la circulaire n°1, du déroulement de la procédure jusqu'en juin 2020.

II. ACTIVITÉS DES ORGANES DE FAILLITE

1. Administration spéciale de la faillite

1.1 Réalisation des actifs

1.1.1 Recouvrement des créances impayées

L'actif principal dans la faillite de Publicitas sont toujours les créances impayées contre des débiteurs, qui s'élevaient à plus de CHF 20 millions au moment de l'ouverture de la faillite. Il peut être fait référence à l'exposé de la circulaire n°1

(chiffre II. /1.1) en ce qui concerne le contexte et l'accord sur l'encaissement commun des créances impayées.

Fin décembre 2020, des paiements d'environ CHF 16,5 millions ont pu être enregistrés et distribués conformément aux dispositions de l'accord d'encaissement commun. En conséquence, environ CHF 8 millions ont été ajoutés à la masse de la faillite de Publicitas fin janvier 2021.

Un grand nombre de débiteurs sont toujours en souffrance, y compris ceux dont les montants dus sont plus élevés. Le traitement de ces débiteurs (notamment leurs objections) est exigeant et la clarification des points en suspens est complexe.

1.1.2 Prétentions en révocation paulienne

Parmi les actifs de la masse de la faillite figurent également des éventuelles prétentions en révocation au titre des articles 285 ss. LP.

La possibilité de révocation conformément aux dispositions des articles 285 à 292 LP a le but de récupérer des actifs dans la masse de la faillite lui ayant été retirés par une décision sujette à recours. En vertu de l'article 286 LP, toutes les donations et mises à disposition à titre gratuit effectuées au cours de la dernière année précédant l'ouverture de la faillite (révocation de libéralités) sont sujettes à recours. Ensuite, selon l'article 287 LP, un certain nombre d'actes juridiques ayant également eu lieu dans un délai d'un an avant l'ouverture de la faillite sont susceptibles de recours, pour autant que la société était déjà surendettée à cette date (révocation en cas de surendettement). Enfin, selon l'article 288 LP, sont contestables tous les actes juridiques que le débiteur a accomplis au cours des cinq dernières années précédant l'ouverture de la procédure de faillite dans l'intention de désavantager ses créanciers et qui étaient reconnaissables pour les bénéficiaires (révocation pour dol).

Les clarifications en cours de l'administration spéciale de la faillite se concentrent sur la révocation pour dol au sens de l'article 288 LP, dont les conditions sont résumées comme suit :

- Acte juridique du débiteur au cours des cinq dernières années précédant l'ouverture de la faillite
- Intention de préjudice du débiteur
- Reconnaissance de l'intention de nuire du tiers bénéficiaire
- Préjudice subi par un ou plusieurs créanciers

Afin d'identifier les paiements éventuellement sujets à recours, l'administration spéciale de la faillite a examiné les paiements de Publicitas sur la base de

relevés bancaires et de documents commerciaux, en mettant l'accent sur la période des six mois précédant l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire la période allant du 11 novembre 2017 au 11 mai 2018.

Afin d'examiner une possible intention de nuire de Publicitas, ainsi que la possibilité de reconnaître ladite intention de nuire pour les bénéficiaires, les processus de prise de décision interne et la communication de Publicitas avec ses créanciers au cours de cette période ont été analysés plus en détail.

Sur la base des examens faits jusqu'à présent, l'administration spéciale de la faillite a décidé, après consultation avec la commission des créanciers, de poursuivre, au nom de la masse de la faillite, la clarification des éventuelles prétentions en révocation pauliennes contre les bénéficiaires suivants (ou contre leurs successeurs légaux) :

- Admeira AG, Giacomettistrasse 1, 3006 Berne
- CH Regionalmedien AG, Maihofstrasse 76, 6004 Lucerne (paiements pour AZ Zeitungen AG, AZ Anzeiger AG, NZZ Fachmedien AG et AZ Fachverlage AG)
- Editions D + P S.A., Route de Courroux 6, 2800 Delémont
- Editions Le Nouvelliste SA, Rue de l'Industrie 13, 1950 Sion
- Etablissements Ed. Cherix SA / La Côte, Route de Saint-Cergue 293, 1260 Nyon
- Gassmann Media AG, Robert-Walser-Platz 7, 2503 Biel/Bienne
- media f SA, Boulevard de Pèrolles 38, 1700 Fribourg
- MediaTI Marketing SA, Via Cantonale 36, Centro Ambrosart, 6928 Manno
- Neue Zürcher Zeitung AG, Falkenstrasse 11, 8008 Zurich (paiements pour NZZ Media Solutions AG)
- PCL Presses Centrales SA, Avenue de Longemalle 9, 1020 Renens
- Società Editrice del Corriere del Ticino SA, Via Industria 1, 6933 Muzzano
- Somedia Press AG, Sommeraustasse 32, 7007 Coire
- Somedia Promotion AG, Sommeraustasse 32, 7007 Coire
- Touring Club Suisse (TCS), Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier
- TX Group AG, Werdstrasse 21, 8004 Zurich (anciennement Tamedia AG)
- W. Gassmann AG, Längfeldweg 135, 2504 Biel/Bienne
- Weltwoche Verlags AG, Förrlibuckstrasse 70, 8005 Zurich

- Imprimerie Beeger SA Sion Editions Juralp, Rue de l'Industrie 13, 1950 Sion
- SNP Société Neuchâteloise de Presse SA, Avenue de Vignoble 3, 2000 Neuchâtel
- Yes Bank Limited, Nehru Centre, 9th Floor, Discovery of India, Dr. A.B. Road, Worli, Mumbai 400 018, Inde
- Publicitas OOH Media Pvt Ltd., 51, Doli Chambers, Arthur Bunder Road, Colaba, Mumbai, Inde

En ce qui concerne les autres bénéficiaires, l'administration spéciale de la faillite n'a pas trouvé d'éléments de nature à justifier des clarifications supplémentaires quant aux prétentions en révocation.

Il est par conséquent demandé aux créanciers de renoncer, au nom de la masse de la faillite de Publicitas, au suivi des prétentions en révocation paulienne, à l'exception des bénéficiaires précités.

Cette demande est réputée approuvée à moins que la majorité des créanciers **ne soulève pas objection par écrit auprès de l'administration spéciale de la faillite d'ici au 26 mars 2021 (date du cachet de la poste suisse faisant foi)**. Le silence vaut consentement (article 255a, al. 1, LP).

1.1.3 Demande de cession de droits

Selon l'article 260 LP, chacun des créanciers peut demander la cession du droit de mener un procès en ce qui concerne celles des prétentions de la masse de la faillite que l'ensemble des créanciers renonce à faire. L'objet de la cession est l'autorisation de faire valoir les droits en lieu et place de la masse de la faillite, en son nom propre et pour son propre compte.

Le créancier cessionnaire a droit au résultat obtenu. Celui-ci est destiné à couvrir les frais qu'il encoure ainsi que et sa propre créance. Tout excédent doit être cédé à la masse de la faillite.

Un créancier contre lequel la créance à céder est dirigée n'est pas légitimé à exiger la cession. Lorsque des créances sont cédées à plusieurs créanciers, les créanciers voulant mener un procès formeront une « consorité nécessaire ».

Une éventuelle cession est subordonnée à l'approbation définitive de la créance d'un créancier cessionnaire dans l'état de collocation.

Si la demande ci-dessus est approuvée, les créanciers qui souhaitent poursuivre pour leur propre compte les prétentions en révocation auxquelles l'ensemble des créanciers a renoncé peuvent exiger la cession du pouvoir de mener un procès. Les créanciers intéressés doivent soumettre leurs **demandes de**

cession par écrit à l'administration spéciale de la faillite dans le même délai (c'est-à-dire jusqu'au 26 mars 2021), sous peine de péremption en cas d'omission.

L'administration spéciale de la faillite rappelle que le droit d'intenter l'action révocatoire se prescrit par trois ans à compter de l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire le 11 mai 2021 (article 292, al. 1, ch. 2 LP). Ce délai peut être interrompu par des actes d'interruption des délais.

1.1.4 Prétentions découlant de la responsabilité en vertu du droit de la société anonyme

Les actifs de la masse de la faillite comprennent également des prétentions éventuelles découlant de la responsabilité en vertu du droit de la société anonyme. L'administration spéciale de la faillite est en cours d'examen de telles prétentions. Il sera décidé, en temps utile et en consultation avec la commission des créanciers, de la suite à donner.

1.2 Évaluation des créances

L'administration spéciale de la faillite est actuellement en cours d'examiner environ 820 dossiers de créances pour un montant total d'environ CHF 104 millions et de décider de leur reconnaissance. Ceux-ci se composent d'environ 320 annonces de créances dans la 1^{ère} classe, qui s'élèvent à un total d'environ CHF 9,4 millions. Environ 500 créanciers ont annoncé, dans la 3^{ème} classe, des créances pour un montant d'environ CHF 93,5 millions.

L'élaboration de l'état de collocation est déjà bien avancée. Compte tenu de l'état actuel de traitement, l'administration spéciale de la faillite s'attend à ce que l'état de collocation puisse être déposé au cours du deuxième trimestre 2021.

Des créanciers ayant éventuellement fourni des services pendant le sursis concordataire de Publicitas (2 mai 2018 – 11 mai 2018) ont été informés par l'administration spéciale de la faillite de la possibilité de faire valoir une créance de la masse.

2. Commission des créanciers

La commission des créanciers s'est réunie le 19 octobre 2020.

Le commission des créanciers est en plus en contact régulier avec l'administration spéciale de la faillite dans le cadre de la préparation de l'état de collocation.

III. SUITE DE LA PROCÉDURE

La réalisation d'actifs sera poursuivie. L'objectif est de déposer l'état de collocation au deuxième trimestre 2021.

Le paiement d'acomptes aux créanciers exige un état de collocation passé en force. Le moment du versement dépend en conséquence de la question de savoir si et dans quelle mesure des actions en contestation de l'état de collocation seront intentées. Les premiers versements devraient probablement être effectués au cours de l'année 2021.

Une estimation du dividende n'est pas encore possible à l'heure actuelle.

IV. CONTACT

Vous êtes priés d'adresser toute demande de renseignements et toute autre correspondance concernant la procédure de faillite de Publicitas SA en liquidation à l'adresse suivante :

Brigitte Umbach-Spahn
Stephan Kesselbach
Administration spéciale de la faillite de Publicitas SA en liquidation
Wenger Plattner
Case postale 677
8702 Zollikon
publicitas@wenger-plattner.ch

Veillez nous informer de tout changement d'adresse sans demande et par écrit.

Avis aux créanciers domiciliés à l'étranger : Pour les créanciers domiciliés à l'étranger, le domicile de l'administration spéciale de la faillite sert de lieu de notification tant qu'ils n'ont pas désigné un autre domicile de notification en Suisse. Aucune correspondance avec des créanciers ne sera effectuée vers l'étranger.

Avec nos salutations les meilleures

Publicitas SA en liquidation
L'administration spéciale de la faillite

Brigitte Umbach-Spahn

Dr. Stephan Kesselbach

www.konkurs-publicitas.ch
publicitas@wenger-plattner.ch

Hotline

Deutsch : +41 43 222 38 30

Français : +41 43 222 38 40

English : +41 43 222 38 50